

Impôt sur le revenu - Retraites en capital -

Madame, Monsieur,

Vous avez perçu une **retraite étrangère** sous forme de **capital de type 2ème ou 3ème pilier** : elle est déclarable et **imposable en France**, à l'impôt sur le revenu*.

* Sauf le cas particulier des « retraites DU PUBLIC » d'anciens fonctionnaires d'un État étranger : voir verso **

OPTION « PRÉLÈVEMENT LIBÉRATOIRE » À 7.5 % : ... SOUS CONDITIONS

([article 163 bis II du CGI](#), [www.impots.gouv.fr -BOFIP](#) : [BOI-RSA-PENS-30-10](#) et [30-10-20](#))
(Retraites à cotisations déductibles selon les pays :BOFIP sur : [BOI-ANNX-000435](#))

Sur votre demande expresse et irrévocable, vous pouvez opter (ce qui libère votre capital de l'impôt sur le revenu au taux progressif), sous les **conditions** suivantes :

Vous devez pouvoir justifier qu'il s'agit d'une **retraite**, en **capital**, à **versement non fractionné** et dont les **cotisations** versées pendant la phase de constitution des droits, y compris le cas échéant par l'employeur, étaient **déductibles** de votre revenu imposable **ou** étaient **afférentes à un revenu exonéré** dans l'Etat auquel était attribué le droit d'imposer celui-ci.

Exemple : sont éligibles les retraites en capital du « 2eme pilier » suisse, du 3eme pilier «A» du seul Canton de Genève, la retraite des anciens fonctionnaires internationaux sous statut d'exonération sur leur traitement officiel pendant la phase de constitution de leurs droits à retraite. Si la condition du non-fractionnement est remplie. Précision : Les « rachats anticipés » légaux suisses -pour acquisition d'habitation principale par exemple- sont considérés comme non-fractionnés si un seul versement est opéré au titre de cet événement.

Par contre : pour des contrats étrangers à cotisations non déductibles ou non afférentes à un revenu exonéré : voir p.2, dernier encadré.

L'option doit impérativement être exprimée dans la déclaration de revenus n°2042, au titre de l'année de versement du capital.

POUR OPTER : indiquez en **case 1AT** (ou BT, selon cas) le capital **Brut** en **euros** au **cours** du change à **Paris**, au **jour de l'encaissement** ou de la mise à disposition (voir [Notice n°2047-NOT, p.1](#)) : <https://www.banque-france.fr/statistiques/taux-et-cours/les-taux-de-change-salle-des-marches/parites-quotidiennes>

: sans déduction de l'impôt étranger.

: un **abattement de 10 % non plafonné** sera opéré par nos services, avant l'application des 7,5 % (soit un **taux net** d'imposition de **6,75 %**).

: **FAITES UNE MENTION EXPRESSE** dans « **Renseignements complémentaires** » : indiquez la nature, le montant, le caractère non-fractionné du capital, et le caractère déductible des cotisations **ou bien** le fait qu'elles se rapportaient à un revenu exonéré d'impôt pendant la phase de constitution des droits.

PENSIONS, RETRAITES, RENTES

	PRENOMUNTEST NOMUSAGEUNTEST	PRENOMDEUTEST NOMUSAGEDEUTEST
Pensions, retraites et rentes	1AS <input type="text"/>	1BS <input type="text"/>
Retenue à la source	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Pensions de retraite en capital taxables à 7,5 %	1AT <input type="text"/>	1BT <input type="text"/>
Pensions en capital des nouveaux plans d'épargne retraite	1AI <input type="text"/>	1BI <input type="text"/>
Pensions d'invalidité	1AZ <input type="text"/>	1BZ <input type="text"/>
Retenue à la source	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Pensions alimentaires perçues	1AO <input type="text"/>	1BO <input type="text"/>
Pensions perçues par les non-résidents et pensions de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AL <input type="text"/>	1BL <input type="text"/>
Autres pensions de source étrangère	1AM <input type="text"/>	1BM <input type="text"/>

S'il s'agit de pensions « publiques » voir aussi p.2 **.

SI VOUS N'OPTEZ PAS : C'est un **revenu exceptionnel**, déclarez le **au choix** : case **1AM** (ou 1BM) ou case **0XX** (imp. 2042-C)

CONTRIBUTIONS SOCIALES : VOIR AU VERSO

INFORMATION Contributions sociales CSG/CRDS/CASA : [Notice 2041 GG](#).

Déclarez le capital aux contributions sociales si vous êtes : « à la charge, à quelque titre que ce soit, du régime obligatoire français d'assurance maladie ».

Tel est notamment le cas si vous êtes « polypensionné » c'est-à-dire percevant à la fois une **retraite du régime légal de vieillesse français ET** une pension (rente ou capital) étrangère imposable en France (hors cas de crédit d'impôt « 8TK » ou d'exonération).

► **SI VOUS OPTEZ (1AT ou 1BT)** case **8SA** (ou **8SD** ou **8SB** sous conditions de ressources)

► **SI VOUS N'OPTEZ PAS** cases **8TV/8QV** (ou **8TH/8QH** ou **8TX/8QX** sous conditions de ressources)

Cases et taux en fonction de votre « Revenu fiscal de référence » (RFR) N-2 apparaissant sur avis reçu N-1.

À porter sur annexe N°2047 (cadre 9) et à reporter en cadre 8 « Divers » (déclaration principale) :

8SA / 8TV / 8QV = CSG Taux 8,3 % : (généralité des cas)

8SD/8TH/8QH = CSG Taux 6,6 % pour revenus 2023 si votre RFR 2021 se situait entre :
15 184 € et 23 563 € pour 1 part ;
19 238 € et 29 853 € pour 1,5 p. ;
23 292 € et 36 143 € pour 2 p.

8 SB/8TX/8QX = CSG Taux 3,8 % pour revenus 2023 si votre RFR 2021 se situait entre :
11 615 € et 15 183 € pour 1 part ;
15 184 € et 19 237 € pour 1,5 p. ;
17 817 € et 23 291 € pour 2 p..

La CRDS s'ajoute automatiquement au taux de 0,5 %.
+ CASA 0,3%, sur seules retraites imposables à 6,6 % ou 8,3 %.

Exonération si votre RFR de l'avant-dernière année précédant celle de perception des revenus n'excède pas les plafonds prévus par l'art.L136-8, III 2° du code de la sécurité sociale. **Soit pour les revenus 2023 : RFR 2021** (sur avis d'imposition reçu en 2022) **inférieur ou égal à : 11 614 € (1 part), 14 715 € (1,5 part), 17 816 € (2 parts).**

DOCUMENT À PRÉPARER ET À FOURNIR SUR DEMANDE : Attestation de versement du capital (voir votre Caisse)

« 2^E PILIER » imposé en SUISSE : VOS DROITS EN QUALITÉ DE RÉSIDENT FISCAL DE FRANCE : Si vous étiez **résident fiscal de France** au moment de l'encaissement / mise à disposition de votre 2^e pilier, l'impôt est dû en **France** (et sauf cas particulier**).

La Convention fiscale franco-suisse vous donne donc le droit de **demandeur aux autorités suisses le remboursement intégral** de l'impôt, toujours prélevé en amont par la Suisse.

Lorsque vous aurez déclaré en France ce capital imposable, faites viser par votre Service des impôts des particuliers (SIP) français le formulaire suisse : **« Demande de remboursement de l'impôt à la source prélevé sur les prestations provenant d'institutions de prévoyance...en Suisse »**, attestant de votre résidence fiscale et de l'imposition en France du capital. Présentez-le ensuite aux autorités suisses, pour remboursement.

**** CAS PARTICULIER des « PENSIONS PUBLIQUES »** : Si un **État étranger vous verse** une retraite pour **missions passées dans un « service public »**, si vous avez la **nationalité de cet État** et s'il a prélevé l'impôt à la source sur celle-ci en application d'une **Convention fiscale avec la France** : votre pension se déclare en France (impôt étranger non déduit) et la France élimine la double imposition, avec -le plus souvent- un **crédit d'impôt français (8TK)**. **Retraités du public en Suisse, de nationalité suisse, imposés en Suisse** (art.21 et 25A, Convention franco-suisse): Déclarez, selon le cas:

- **retraite en Capital** : case **1AT** (sous respect des conditions ,voir p.1) **ou** case **1AL** (sinon) ;
- **ET n'oubliez pas** d'inscrire le **même montant** en case **8TK** (pour le **droit à crédit d'impôt français**).

L'impôt français sur ce revenu est ainsi éliminé totalement. L'impôt suisse acquitté reste à votre charge et ne se déduit pas.

ATTENTION: RETRAITES EN « CAPITAL » ou Contrats étrangers à cotisations **non** déductibles :

NOTICE CI-DESSUS INAPPLICABLE : voir BOFIP [BOI-RPPM-RCM-10-30-10-10: n°210 à 340, ou n°170 à 200, selon le cas](#)

3^{ème} PILIER suisse à cotisations **non** déductibles (pendant la phase de constitution) :

- **3.a « lié » retraite** : Si vous pouvez justifier que les sommes versées pendant la phase de constitution des droits n'étaient **pas déductibles de votre revenu imposable, ni afférentes à un revenu exonéré** dans l'État auquel était attribué le droit d'imposer ce revenu : **seuls les produits attachés** au capital seront imposables, l'année de l'encaissement/mise à disposition de celui-ci: déclarez les case **2TR (intérêts)** sur déclaration principale (détail à faire figurer en p.2 de l'annexe n°2047) ([article 120-6° bis CGI](#))
- **3.b (non lié)**: assimilé à un **Contrat d'Assurance-vie**, et la Suisse étant **hors de l'UE/EEE**, déclarez vos produits -quelle que soit la durée du contrat-, en « **Contrats de moins de 8 ans** » cases **2YY** ou **2ZZ** de la déclaration. [Notice 2047-NOT \(p. 3 « cadre 2 »\)](#). ([art.122-2 et 120-6°CGI](#))